

Numéro : 24-004 / Vie Associative

Date : 30/01/2024

Objet : Arrêté portant règlement pour l'accès et l'utilisation du stade municipal

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade,

A R R E T E

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade municipal. Il est rappelé, en tant que de besoin, que le stade municipal et ses équipements sont propriété de la commune de La Tour du Pin et affectés au domaine public.

Article 1 : HORAIRES

Le stade municipal est ouvert au public tous les jours, y compris week-end et jours fériés, de 7 h 30 à 22 h. Les clubs utilisateurs du stade doivent le quitter à 23 h.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de manifestation particulière et sur demande préalable auprès du service vie associative.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Article 2 : ACCES DANS L'ENCEINTE DU STADE

L'accès dans l'enceinte du stade est rigoureusement interdit aux animaux. Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent être admis.

L'accès est interdit à tous véhicules à moteur, aussi bien dans le stade que dans les annexes (terrains de tennis, basket-ball, etc.). Pour l'accès des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ou assurant des livraisons, le portail devra être impérativement refermé par le club.

L'approvisionnement des buvettes se fait par l'entrée principale du stade pour les clubs de rugby, de boules, de tennis et par l'entrée côté Bourbre pour le club de football.

Pour certains événements exceptionnels, l'accès au stade peut être réglementé, voire payant.

Le stationnement des cars devant l'entrée du stade est interdit, il devra se faire sur l'emplacement matérialisé prévu à cet effet devant le parking vers les terrains de tennis.

Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

3.1 Le terrain de football engazonné et le terrain de football synthétique

Le F.C.T.C. football en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses matchs.

3.2 Le terrain de rugby engazonné

Le R.C.V.T. rugby en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses matchs.

3.3 Le programme d'entraînement

Le programme d'entraînement avec jours, horaires et terrains utilisés doit être donné au service vie associative ainsi que les calendriers des matchs. Ces deux programmes doivent être affichés à la vue des gardiens du stade.

Afin d'organiser le travail des gardiens du stade (tonte, traçage, vestiaires...) et de permettre une utilisation optimale des créneaux horaires libres des jeux, un planning hebdomadaire des matchs doit être affiché à la vue des agents 3 jours avant. Le mercredi soir précédent en ce qui concerne les matchs du samedi et du dimanche.

Ce planning est obligatoire et devra comporter pour chaque équipe le jour, l'heure et le terrain choisi. En cas de nécessité urgente, les gardiens du stade seront avertis dans les meilleurs délais.

Les gardiens ne seront pas tenus de préparer les terrains et les vestiaires si le planning du week-end n'est pas affiché. Ces préparations seront par conséquent assurées par le club utilisateur.

Par ailleurs, lorsque les lignes de traçage sont effacées à la suite d'intempéries, une traceuse rangée dans le garage des gardiens du stade est mise à disposition des clubs du R.C.V.T. et du F.C.T.C. afin qu'ils puissent réaliser à nouveau le traçage des terrains engazonnés. Un souffleur à feuilles est également à disposition du club de Tennis.

3.4 La Piste d'Athlétisme

L'association Vals du Dauphiné Olympic en a prioritairement l'usage pour ses entraînements et ses activités.

Article 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'éclairage des terrains de l'enceinte du stade et des locaux est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs. Une extinction automatique a été programmée par la collectivité pour éteindre les terrains à 23h00.

De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

Tous les rassemblements autres que sportifs sont interdits dans l'enceinte du stade et dans ses structures (fête, anniversaire, soirée, etc).

Pour préserver la bonne tenue des terrains, il est demandé d'adapter leur utilisation aux conditions climatiques particulièrement en cas de pluie, de gel ou de dégel. **Un arrêté d'interdiction d'utilisation de terrain pourra être pris par la commune après avis technique.** L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Pour les terrains en gazon synthétique, seules sont autorisées les chaussures de tennis, chaussures à crampons moulés ou vissés en plastique, à l'exclusion des chaussures à crampons aluminium.

Article 5 : ACTIVITES SCOLAIRES

Les installations du stade municipal sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8 h 30 à 17 h 30.

Pendant leurs activités, les élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées, sont encadrés par leurs enseignants et sous leur entière responsabilité.

Le lancer de javelot pourra être pratiqué sur le terrain engazonné de rugby après concertation avec les gardiens de l'équipement.

Article 6 : ACTIVITES DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE ET DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Toutes les associations sont autorisées à utiliser les terrains en dehors des créneaux réservés prioritairement aux clubs et aux scolaires, après en avoir effectué, au préalable, la demande par écrit, au service vie associative.

Article 7 : ENTRETIEN DES TERRAINS ET DES VESTIAIRES

7.1 Respect des lieux

Les utilisateurs doivent respecter l'environnement général du stade en participant aux ramassages et tri des déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, ainsi que des mégots dans les cendriers.

L'entretien des vestiaires et sanitaires est assuré par les gardiens du stade, ceci dans le cadre d'une utilisation normale et responsable par les usagers.

7.2 Après chaque entraînement les responsables d'équipes devront veiller au respect des consignes suivantes :

- les chaussures doivent être nettoyées à l'extérieur des vestiaires, de l'eau et des brosses sont prévues à cet effet ;
- les lumières des douches, des vestiaires et des toilettes devront être éteintes ;
- les déchets doivent être placés dans les poubelles prévues à cet effet ;
- les fenêtres resteront fermées pendant les périodes de chauffage ;
- les responsables devront quitter les lieux en dernier après avoir pris soin de fermer les locaux ;
- le portail côté Bourbre devra être fermé à clef par le dernier utilisateur.

Les responsables d'équipes veilleront à ce que tous les vestiaires soient laissés dans un état de propreté exemplaire (y compris les vestiaires des adversaires). Ils signaleront tout dysfonctionnement (lumière, chauffage, douches....) auprès des gardiens du stade.

Toute dégradation engage la responsabilité de son auteur.

7.3 Propreté et sécurité

L'organisateur est tenu de ramasser le plus gros des canettes, verres en plastique, barquettes...afin de laisser les abords des terrains et des buvettes dans un état de propreté convenable.

Il est rappelé que seuls les véhicules effectuant de l'approvisionnement ou du déchargement peuvent entrer dans l'enceinte du stade ainsi que ceux des arbitres et des agents de la ville.

Pour des raisons de sécurité, les associations utilisatrices du stade doivent impérativement ne pas stationner devant l'entrée principale avenue Alsace Lorraine afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours. Il en est de même pour les trois autres accès du stade.

Le grand portail doit être tenu fermé.

7.4 Entretien maintenance

Veiller à la maintenance des terrains, ramasser tout objet, déchets (bouteilles, plots, STRAP, vêtements...) après chaque utilisation pour permettre le bon fonctionnement du robot pour la tonte.

Après chaque match, tous les portails intérieurs doivent être réouverts, toutes les cages amovibles de foot doivent être refermées et les filets relevés toujours pour le bon fonctionnement du robot tonte.

Les interventions d'entretien des terrains engazonnés, par les entreprises extérieures, sont programmées deux fois dans l'année. Les services techniques feront au mieux pour prévenir les clubs mais sont tributaires des prestataires et des conditions climatiques.

Les terrains sont tracés pour les clubs le jeudi et/ou le vendredi. En cas de pluie les gardiens du stade doivent décaler leur intervention.

Article 8 : INTERDICTION DE BOUTEILLES EN VERRE

Les boissons conditionnées en bouteilles de verre sont formellement interdites dans toute l'enceinte du stade.

Seules les bouteilles plastiques ou canettes en aluminium sont autorisées et doivent être jetées dans les poubelles conteneurs situées dans l'enceinte du stade.

Article 9 : AUTORISATION DE BUVETTE

Les demandes d'autorisation administrative de débit de boissons temporaire (buvettes) doivent être adressées à la mairie de Saint-Jean-de-Soudain et une copie sera adressée au service vie associative de La Tour du Pin.

Les associations sportives agréées peuvent obtenir 10 autorisations annuelles de débit de boissons.

Article 10 : ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS PAR LES CLUBS

Pour toute organisation de manifestation par les clubs, une demande doit être faite auprès du service vie associative au moment de l'établissement du calendrier des fêtes ou au minimum deux mois avant l'événement. En cas de déclaration tardive ou de manifestation au stade sans déclaration préalable, des décisions plus strictes pourraient être prises par la collectivité.

Les services municipaux étudieront la faisabilité du projet en concertation avec l' élu en charge de la vie associative, sportive et culturelle.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

L'autorisation de vente d'alcool n'est tolérée que sur les heures d'ouverture du stade soit de 7h30 à 22h et après validation par la mairie de Saint Jean de Soudain de la demande administrative de débit de boissons.

Article 11 : RESPONSABILITE

La Ville de La Tour du Pin est dégagée de toute responsabilité en cas d'accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations. Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose à tout utilisateur du stade municipal qui est tenu de veiller au respect de ces règles.

Article 12 : SANCTIONS

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, l'utilisateur mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de l'équipement.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Article 13 : PUBLICATION ET TRANSMISSION

La directrice générale des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

Messieurs les Présidents des associations et Messieurs les directeurs des établissements scolaires utilisateurs des structures du stade municipal ;
Monsieur le maire de Saint Jean de soudain ;
Messieurs les gardiens du stade.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 30 janvier 2024.

Le maire,



Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- publication le 6/02/2024
- notification le 6/02/2024

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.